

RÉGLEMENTATION QUANT À LA RÉSIDENCE

68. L'établissement d'un programme de pensions de vieillesse, comme celui qui est exposé dans ce rapport, placerait les citoyens du Canada, comme nous l'avons déjà dit, dans une situation plus avantageuse que ceux des autres pays. En outre, ce plan ne limiterait pas l'admissibilité à la pension aux seuls citoyens canadiens ou à ceux qui peuvent prouver qu'ils ont un dossier individuel de contributions versées durant leurs années de travail.

69. Afin de devenir admissible à la pension universelle à l'âge de 70 ans, un individu devrait avoir résidé au Canada pendant une période raisonnable durant les années où il touche un revenu et avoir été ainsi tenu au versement des contributions requises en vertu du programme universel de pensions de vieillesse. De l'avis du Comité, il serait raisonnable d'établir à 20 ans la durée de résidence nécessaire à l'égard du programme de pensions universelles; cette condition est déjà requise actuellement à l'égard du programme fédéral-provincial de l'assistance-vieillesse.

70. En ce qui concerne un programme d'assistance qui s'appliquerait aux personnes de 65 ans et plus selon une épreuve d'admissibilité, le Comité est d'avis qu'il conviendrait de fixer la durée de résidence à 15 ans.

LE PROBLÈME CONSTITUTIONNEL

71. D'après l'opinion exprimée devant le Comité par M. Varcoe, sous-ministre de la Justice, il appert qu'un régime contributoire de pensions de vieillesse, semblable à notre régime d'assurance-chômage, ne pourrait être établi sans modifier la constitution, et un amendement pourrait également être nécessaire pour autoriser le Parlement à imposer une taxe de sécurité sociale dont les revenus seraient réservés au paiement des pensions de vieillesse.

72. Si une modification à la constitution est nécessaire, les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient étudier la possibilité d'un amendement qui accorderait une juridiction concurrente au parlement et aux législatures provinciales en matière de sécurité pour les vieillards puisque la participation du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux est évidemment nécessaire à l'établissement d'un programme de pensions de vieillesse satisfaisant.

73. En outre, si l'on veut mettre en vigueur un programme général de pensions de vieillesse dans le genre de celui décrit dans ce rapport, il faut reconnaître que les gouvernements provinciaux auraient à consentir à la résiliation des arrangements qui existent sous le régime de la loi fédérale des pensions de vieillesse dont l'article 4 lie le gouvernement fédéral unilatéralement pour une période de 10 ans. Le Comité est confiant que les gouvernements provinciaux jugeront que les vues exprimées dans ce rapport méritent d'être prises en sérieuse et favorable considération.

Le tout respectueusement soumis.

J. H. KING,
JEAN LESAGE,
Présidents conjoints

Comité des pensions de vieillesse.

Ottawa, le 28 juin 1950.